

Mairie de Draguignan
Département du Var



DECISION MUNICIPALE N° 17-365

OBJET : Convention d'occupation de locaux communaux conclue avec la Société SODEV, sis ZI de Plaisance – 11100 NARBONNE, pour l'organisation du Salon du camping-car, du 15 au 18 mars 2018.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU l'ordonnance n° 2015-829 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

VU la délibération n° 2014.023 en date du 17 avril 2014 modifiée par la délibération n° 2014.125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014.173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2014-198 en date 23 décembre 2014 fixant le montant des participations financières aux frais de mise à disposition des locaux communaux;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien l'édition 2018 du Salon du camping-car, aux Tennis Couverts à Draguignan, il convient de signer une convention entre la Commune et la société SODEV;

CONSIDÉRANT la demande effectuée en ce sens par cette société auprès de la Commune ;

DECIDE :

Article Unique : la signature d'une convention prenant effet au 12 mars 2018, portant sur la location à la société SODEV des Tennis Couverts à Draguignan, selon les termes définis dans ladite convention et moyennant le règlement d'une participation aux frais de mise à disposition de la salle de 7 050,00 €.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le

13 NOV. 2017



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan.